

VD_GERICHTE HN14.010772 vom 19. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HN14.010772

FR: VD_GERICHTE HN14.010772 du 19 mars 2014

IT: VD_GERICHTE HN14.010772 del 19 marzo 2014

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL HN14.010772-140477 106 JUGE DEL EGUÉ E D E LA
CHAMBRE D E S RECOURS CIVIL E

Arrêt du 19 mars 2014

Présidence de Mme CHARIF FELLER, juge déléguée Greffière :
Mme Egger Rochat ***** Art. 241 al. 3 CPC Statuant à huis clos sur le recours interjeté par
A.P. _____, à Prangins, contre le certificat d'héritiers délivré le 3 mars 2013 par le Juge
de paix du district de Lavaux – Oron dans le cadre de la succession de B.P. _____
divisant le recourant d'avec C.P. _____, à Pompaples, et D.P. _____, à Forel
(Lavaux), la Juge déléguée de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal voit : 855

- 2 - En fait et en droit : 1. Par lettre du 14 avril 2014, le recourant a déclaré retirer son
recours. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code
de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge
délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois
du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). 2. Les frais judiciaires de deuxième instance, réduits
d'un tiers dès lors que le recours a été retiré après que le dossier a circulé auprès des
membres de la cour (76 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010,
RSV 270.11.5]), sont arrêtés à 67 fr. (art. 74 al. 1 et 76 al. 2 TFJC) et mis à la charge du
recourant (art. 106 al. 1 CPC). Les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer, il ne
leur sera pas alloué de dépens. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Chambre des recours
civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Il est pris acte du retrait du
recours. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 67 fr. (soixante-sept francs),
sont mis à la charge du recourant.

- 3 - III. La cause est rayée du rôle. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La
greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à
: - M. A.P. _____, - Mme C.P. _____ et - Mme D.P. _____. Le présent arrêt peut
faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss
LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le
recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000
fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à
moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces
recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la
présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 4 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du
district de Lavaux – Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.